



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Tél : 05 53 03 65 00

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

EARL BAYLE
Madame Stéphanie BAYLE

Extension d'un élevage de veaux de boucherie
Lieu-dit «Les Vignobles»
Commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE (24330)

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

2019 24 026 002

DATE : 09 FEV. 2019

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législative et réglementaire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe A de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2101-1b relative aux établissements d'élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement soumis à enregistrement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-1068 du 5 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation, du forage de « La Prade » sur la commune du CHANGE exploité par le SIAEP de la Vallée de l'Auvézère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 23 décembre 2015 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2043 du 10 décembre 1990 autorisant Monsieur Pierre BAYLE à exploiter un élevage de 401 veaux en batteries au lieu-dit « Gros Jean » commune de LE CHANGE;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 24 août 1999 sous le n°99/56 par la Préfecture de la Dordogne à Madame Stéphanie BAYLE dans le cadre de la reprise de cet élevage de 401 veaux en batteries ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 juin 2018 et complété le 10 juillet 2018 par Madame Stéphanie BAYLE, gérante de l'EARL BAYLE, concernant l'extension de l'élevage de veaux de boucherie qu'elle exploite au lieu-dit « Les Vignobles » commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE;
- Vu** le permis de construire N° PC 024 026 18 R 0031 demandé en date du 14 juin 2018 et attribué en date du 11 septembre 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°BE-2018-08-03 du 13 août 2018 portant ouverture d'une consultation du public dans le cadre de la demande d'enregistrement précédemment visée ;
- Vu** le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de BASSILLAC ET AUBEROCHE du 17 septembre 2018 au 16 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'ANTONNE-ET-TRIGONANT du 4 octobre 2018, consulté pour ce projet ;
- Vu** l'analyse de l'inspection des installations classées concernant les observations recueillies lors de la consultation du public ;
- Vu** la demande de mémoire en réponse auprès de la pétitionnaire en date du 19 novembre 2018 concernant les mesures à mettre en œuvre contre les nuisances olfactives, les nuisances sonores et autres points ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n° 2018 24 026 009 du 7 décembre 2018 pour la procédure d'enregistrement de l'extension de l'élevage de veaux de l'EARL BAYLE ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2019;
- Vu** le mémoire en réponse fourni par la pétitionnaire en date du 21 décembre 2018;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Vu** le courrier de la pétitionnaire en date du 8 février 2019 acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-7-3 du Code de l'Environnement, Mme Stéphanie BAYLE peut bénéficier de la procédure d'enregistrement comme suite à son engagement de respecter l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel type, applicable à ses installations ainsi que les prescriptions complémentaires définies dans son arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant les éléments de la plainte et de la pétition s'opposant au projet réceptionné à la préfecture de Dordogne en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant les observations portées sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de BASSILLAC ET AUBEROCHE du 17 septembre 2018 au 16 octobre 2018 pour l'instruction de la demande d'extension d'un élevage de veaux de boucherie par l'EARL BAYLE ;

Considérant que les éléments fournis en complément par la pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, doivent permettre de limiter l'impact de son élevage sur l'environnement proche, notamment en ce qui concerne les risques de nuisances sonores et olfactives ainsi que la gestion des effluents ;

Considérant que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que la pétitionnaire possède les capacités techniques pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de fonctionnement de cette installation sont, actuellement, correctes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 - Activité soumise à enregistrement

L'extension de l'élevage de veaux de boucherie exploité par Madame Stéphanie BAYLE, gérante de l'EARL BAYLE (N° SIRET 420 891 996 000 19), est enregistrée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Adresse du siège social :

Lieu-dit « Gros Jean » 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE (cf annexe 1)

Adresse des installations :

Lieu-dit « Les Vignobles » 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE (cf annexe 1)

Ces installations relèvent de la rubrique **n° 2101-1b** relative aux établissements d'élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement de 401 à 800 places.

Les effectifs en présence simultanée de cet élevage seront de 800 veaux de boucherie.

L'exploitante doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 2 au présent arrêté) pour ce qui la concerne ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Chapitre I

Localisation et capacité d'hébergement des installations

Article 2 – Localisation des installations

Le bâtiment d'élevage et ses annexes est implanté au lieu-dit « Les Vignobles » sur le territoire de la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE (24330) sur les parcelles cadastrées n° 40 à 45, 47 et 48, section AB, conformément au plan des installations en annexe 3.

L'implantation du nouveau bâtiment d'élevage respecte les distances prévues réglementairement par rapport aux tiers (le plus proche à 160 m), puits et berges des cours d'eau.

Cette implantation est prévue en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 3 – Capacité d'hébergement des installations et structures annexes

Les dimensions du bâtiment d'élevage seront les suivantes : 100,2 mètres de long pour 28,92 mètres de large, soit une superficie totale de l'ordre de 2898 m².

Les animaux disposeront de 1500 m² divisés en boxes collectifs, le reste de la surface au sol correspondant aux locaux techniques et aux couloirs de service.

Les veaux disposeront de 1,875 m² par animal.

Le bâtiment en projet sera géré sur caillebotis en bois avec production de lisier. Ce bâtiment de 800 places sera équipé d'une fosse compartimentée de 1967m³ utiles et installée sous les caillebotis ajourés des veaux.

Le bâtiment sera partagé en 2 salles distinctes de 400 places chacune et séparées par une cloison en panneau « sandwich » avec un couloir de service de part et d'autre. Les quais de chargement et de déchargement des animaux se trouveront en position centrale de la façade ouest du bâtiment et un couloir de service dessert la façade Est du bâtiment.

Chaque salle sera divisée en 8 travées de 6 boxes collectifs (5 boxes de 8 places et 1 box de 10 places, soit 50 veaux par travée).

Chaque travée sera équipée de 2 auges installées de part et d'autre des parcs à veaux, pour la distribution de l'aliment et sera séparé de la travée voisine par un couloir de service.

Un couloir de service longeant la façade ouest du bâtiment permettra la répartition des veaux dans les boxes collectifs. Tous les couloirs de service seront constitués de plaques de béton.

La ventilation sera assurée par des extracteurs d'air au nombre de 28 (14 de chaque côté du faîtage du bâtiment) et 3 pour les locaux techniques.

L'éclairage naturel se fera par l'intermédiaire de rideaux enroulables en polycarbonate de couleur grisé, mais translucides et par des fenêtres installées entre les rideaux. De plus, en période chaude, ces rideaux pourront être relevés pour permettre une meilleure aération du bâtiment.

Deux cuves de gaz de propane seront installées sur le site pour la production d'eau chaude.

L'aliment sec des veaux sera stocké dans 6 silos en polyester d'une hauteur de 12 mètres au maximum. Les silos seront installés sur une dalle en béton armé à l'extérieur du bâtiment.

Le bâtiment sera équipé de 4 locaux techniques attenants au bâtiment :

- un local (11,5 m X 5,20 m) pour la préparation et la distribution du lait reconstitué aux animaux.
- un local (9 m X 5,20 m) pour la préparation et la distribution de paille et aliments fibreux,
- un local (4 m X 5,20 m) à usage d'infirmerie pour 10 veaux au maximum,
- un local (3,5 m X 5,20 m) à usage de bureau.

(Cf annexe 4, extrait du plan du bâtiment).

Article 4 – Désaffectation des bâtiments existants

Les installations d'élevage actuelles sont constituées de 2 bâtiments, l'un de 88 places et l'autre de 290 places, soit un total de 378 places de veaux. A la mise en service du nouveau bâtiment, ces 2 structures doivent être désaffectées (nettoyage et désinfection des installations, démontage et conversion en stockage de matériel).

Les deux fosses extérieures non couvertes permettent, actuellement, la récupération et le stockage des lisiers de ces 2 bâtiments d'élevage, avant leur épandage : une fosse en béton de 200 m³ utiles et une fosse en géomembrane de 1300 m³ en volume utile. Ces fosses seront vidées, nettoyées et désinfectées pour permettre la récupération des eaux pluviales générées par le futur bâtiment en vue de l'arrosage d'arbres fruitiers et pour servir de réserve en cas d'incendie.

Chapitre II Dispositions générales

Article 5 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté d'enregistrement, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitante.

Article 6- Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par le réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation journalière maximale a été fixée à 14,7 m³ pour une moyenne de 11,5 m³.

Article 7 – Plan d'épandage

Les épandages des effluents d'élevage produits sont réalisés sur les terres exploitées par la pétitionnaire.

La Surface Potentiellement Epandable (SPE) représente 30,86 hectares répartis uniquement sur la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE (cf annexe 5).

Chapitre III Prescriptions complémentaires

Article 8 – Périodes d'interdiction d'épandage

L'exploitante doit respecter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés conformément au calendrier annexé au présent arrêté (cf annexe 6).

Les épandages sont interdits les week-ends et jours fériés.

Article 9– Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques

Cf articles 27-1, 27-2, 27-3 , 27-4 et 37de l'arrêté du 27 décembre 2013 précédemment visé.

Au préalable, les lisiers de veaux à épandre devront être analysés pour connaître leurs valeurs fertilisantes. Les analyses portent sur les caractéristiques suivantes : matière sèche, matière organique, rapport C/N, pH, azote total (NTK), azote ammoniacal (NH₄), phosphore total (P₂O₅), calcium total (CaO) et magnésium total (MgO). Ces analyses doivent se faire sur des lisiers homogénéisés à la fréquence d'un contrôle annuel.

Un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) doit être tenu par l'exploitante. Il doit être établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter et doit être renseigné pour le 31 mai de chaque année.

Une Balance Globale Azotée (BGA) devra notamment être réalisée annuellement.

Il doit comporter au minimum :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural,
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée,
- le type de sol,
- la date d'ouverture du bilan^(*),
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote apportée par la culture à l'ouverture du bilan^(*),
- l'objectif de production envisagée^(*),
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses^(*),
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation,
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat à la sortie de l'hiver mesuré ou quantité d'azote totale mesurée ou de matière organique du sol mesurée^(*),

- quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan,
- quantité d'azote efficace et totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(* non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote inférieure à 50 kg/ha

Un Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP) ou cahier d'épandage doit être tenu à jour, après chaque épandage, pour tous les îlots du plan d'épandage (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré). Il doit comporter au minimum :

- des informations sur l'îlot
 - l'identification et la surface de l'îlot cultural,
 - le type de sol,
- des informations sur l'interculture précédant la culture principale :
 - les modalités de gestion des résidus de culture,
 - les modalités de gestion des repousses et la date de destruction,
 - les modalités de gestion de la CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ou de la dérobée : espèce, date d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote, et quantité d'azote total),
- des informations sur la culture principale
 - la culture pratiquée et la date d'implantation,
 - le rendement réalisé,
 - pour chaque apport d'azote réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la nature du fertilisant azoté, la teneur en azote de l'apport et la quantité d'azote totale de l'apport,
 - la date de récolte ou de fauche pour les prairies,
- des informations sur les effluents d'élevage stockés ou compostés au champ :
 - la date de dépôt des effluents,
 - la date de reprise pour épandage.

Le PPF et le CEP portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.

Article 10 – Limitation de la quantité d'azote épandue annuellement

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole potentiellement épandable doit être inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Article 11 – Conditions particulières d'épandage

L'épandage des lisiers sera réalisé en utilisant une tonne à lisier équipé d'un enfouisseur direct à disques. En cas de problème matériel, l'exploitant devra pratiquer un enfouissement immédiat du lisier après épandage.

Malgré l'utilisation de cet enfouisseur, la distance minimum d'éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers devra être respectée.

Tout épandage de fertilisants azotés devra respecter des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau, qui dépendent du type de fertilisant de la pente de la parcelle et de la présence ou non en bordure de cours d'eau d'une bande végétalisée pérenne non fertilisée.

Les différents types de fertilisants azotés et leurs conditions d'épandage sont décrits dans les tableaux suivants :

Différents types de fertilisant

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à rapport C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral.	Fertilisant azoté à rapport C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.	Engrais minéraux et uréiques de synthèse.
Sont notamment concernés	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles et de palmipèdes (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins)	Fumiers de volailles et de palmipèdes. Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcins, lisiers de volaille, fientes de volaille).	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate)
	Composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple des fumiers mous de raclage.	Eaux résiduelles et effluents peu chargés. Digestats bruts de méthanisation.	Engrais en fertirrigation
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur rapport C/N (supérieure ou inférieure à 8)		

Conditions d'épandage des fertilisants de Type I et II

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	35 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 10 m de large	10 m des berges	10 m des berges

Conditions d'épandage des fertilisants de Type III

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	2 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m	5 m des berges	5 m des berges

Conditions d'épandage par rapport aux sols détremés, inondés, enneigés ou gelés

Types de fertilisant	Sols détremés et inondés	Sols enneigés	Sols gelés qui gèlent et dégèlent en cours de journée sont soumis à ces règles.
Fumier compact non susceptible d'écoulement, compost d'effluent d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	interdit	interdit	autorisé
Autres type I	interdit	interdit	interdit
Type II	interdit	interdit	interdit
Type III	interdit	interdit	interdit

Article 12 – Couverture des sols au cours des périodes pluvieuses

La couverture des sols est obligatoire pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (cf annexe 7) :

- pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
- pendant les intercultures longues. Une interculture longue est la période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

Article 13 – Bandes végétalisées le long des cours d'eau

Les cours d'eau doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres. Ces bandes végétalisées ne peuvent recevoir, ni fertilisants azotés, ni produits phytosanitaires.

Article 14 – Intégration paysagère

Cf articles 6 et 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013 précédemment visé.

La pétitionnaire a prévu, dans le cadre de son projet, d'implanter des haies champêtres à 2 m des limites de l'unité foncière au Sud et à l'Est du projet. (mélange d'essences locales : châtaignier, chêne, érable, frêne, noyer, etc.). Toutefois, la partie sud de cette haie devra être réalisée plus proche du bâtiment prévu, sur 2 à 3 rangs, en adaptant les espèces végétales, ce qui doit permettre une intégration paysagère plus rapide et plus efficace, notamment pour les silos dont la hauteur prévue est de 12 m au maximum.

Les haies naturelles existantes doivent être maintenues.

Les haies à créer seront composées d'éléments arbustifs, de feuillus, d'arbres à feuilles persistantes et à haute tige adaptés à la région.

De plus, un projet d'agro-foresterie sera réalisé sur la parcelle à l'est du futur bâtiment d'élevage portant sur la plantation de noyers et châtaigniers, ce qui favorisera l'intégration des installations.

Article 15 – Nuisances olfactives

Le bâtiment d'élevage sera nettoyé et désinfecté entre chaque bande.

Un vide sanitaire de 3 à 4 semaines, en moyenne, sera également respecté entre chaque bande, ceci permettant les opérations de nettoyage et désinfection ainsi que le séchage des installations. A proximité immédiate de l'élevage, il peut toutefois être perçu les odeurs sui generis.

La ventilation dynamique du nouveau bâtiment avec une extraction haute (6 m) doit limiter les nuisances olfactives pour le voisinage en supprimant la stagnation d'air vicié et le dépôt de poussières.

Les opérations d'épandage s'effectuent sur une surface relativement restreinte de 31 hectares avec plus de 90% des parcelles situées à moins de 1 km de l'exploitation.

La pétitionnaire a, d'ores et déjà, acquis un enfouisseur à disques qui permet un enfouissement des lisiers au moment de leur épandage.

Disposant de prairies permanentes et temporaires, l'épandage des lisiers y sera réalisé également avec l'enfouisseur à disques.

Les opérations d'épandage se feront à plus de 100 m des tiers.

Article 16 – Nuisances sonores

Cf article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013 précédemment visé.

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Une étude de bruit sur 24 heures devra être réalisée à la mise en service du bâtiment d'élevage avec mise en œuvre de mesures compensatoires, si nécessaire.

Article 17 – Règles de protection animale

Aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines, sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue de soins spécifiques.

Toutes les cases individuelles pour veaux (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) doivent être pourvues de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux ;

Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent être tels que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des veaux en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. En outre, un éclairage approprié (fixe ou mobile) d'une intensité suffisante pour permettre d'inspecter les veaux à tout moment devra être disponible.

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour. Tout veau qui semble malade ou blessé doit être soigné comme il convient sans délai. Les veaux malades ou blessés doivent, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats équipés d'une litière sèche et confortable. Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les veaux ne réagissent pas aux soins de l'éleveur.

Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1994 susvisé, les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou de lactoreplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation ou de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer.

Les locaux, cages, équipements et ustensiles servant aux veaux doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, les urines ainsi que les aliments non consommés ou déversés, pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.

Les sols doivent être non glissants, mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 grammes par jour pour les veaux de huit à vingt semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.

Tous les veaux doivent être nourris au moins deux fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à de l'eau fraîche adéquate, fournie en quantité suffisante, ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide en buvant d'autres boissons. Toutefois, lorsque le temps est très chaud ou lorsque les veaux sont malades, de l'eau potable fraîche doit être disponible à tout moment.

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau destinées aux veaux.

Les équipements et circuits électriques doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur pour éviter tout choc électrique. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le risque d'incendie dans les installations (nombre d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés au risque).

Chapitre IV

Dispositions générales à caractère administratif

Article 18 – Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être, régulièrement, ordonnées dans ce but.

Article 19 – Contrôle de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de ses installations à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 20 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Délais de prescriptions

Le présent enregistrement se trouverait périmé de plein droit si l'installation n'était pas mise en service dans un délai de 3 ans ou si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 22 – Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par l'exploitante aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitante de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 23 – Notification de l'autorisation et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement sera notifié à l'exploitante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE commune d'implantation du projet, au conseil municipal de la commune d'ANTONNE-ET-TRIGONANT, communes consultées dans le cadre de ce dossier de demande d'enregistrement.

En vue de l'information des tiers :

- des extraits seront affichés en mairie de BASSILLAC ET AUBEROCHE et d'ANTONNE-ET-TRIGONANT, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture ;
- une copie de l'arrêté est publiée sur le site de la Préfecture de Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 24 – Délais et voies de recours

Cet arrêté, pris en application de l'article L. 512-7, peut être déféré au tribunal administratif de BORDEAUX :

- par l'exploitante dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 25 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°90-2043 du 10 décembre 1990 autorisant Monsieur Pierre BAYLE à exploiter un élevage de 401 veaux en batteries au lieu-dit « Gros Jean » commune de LE CHANGE et le récépissé de déclaration de succession délivré le 24 août 1999 sous le n°99/56 par la Préfecture de la Dordogne à Madame Stéphanie BAYLE dans le cadre de la reprise de cet élevage de 401 veaux en batteries, sont abrogés à compter de la mise en service du nouveau bâtiment d'élevage de 800 places de veaux en engraissement, objet du présent arrêté.

Article 26 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (*inspection de l'environnement, spécialité installations classées*), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 09 FEV. 2019

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLIGIEN

ANNEXES

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 3 : plan des installations

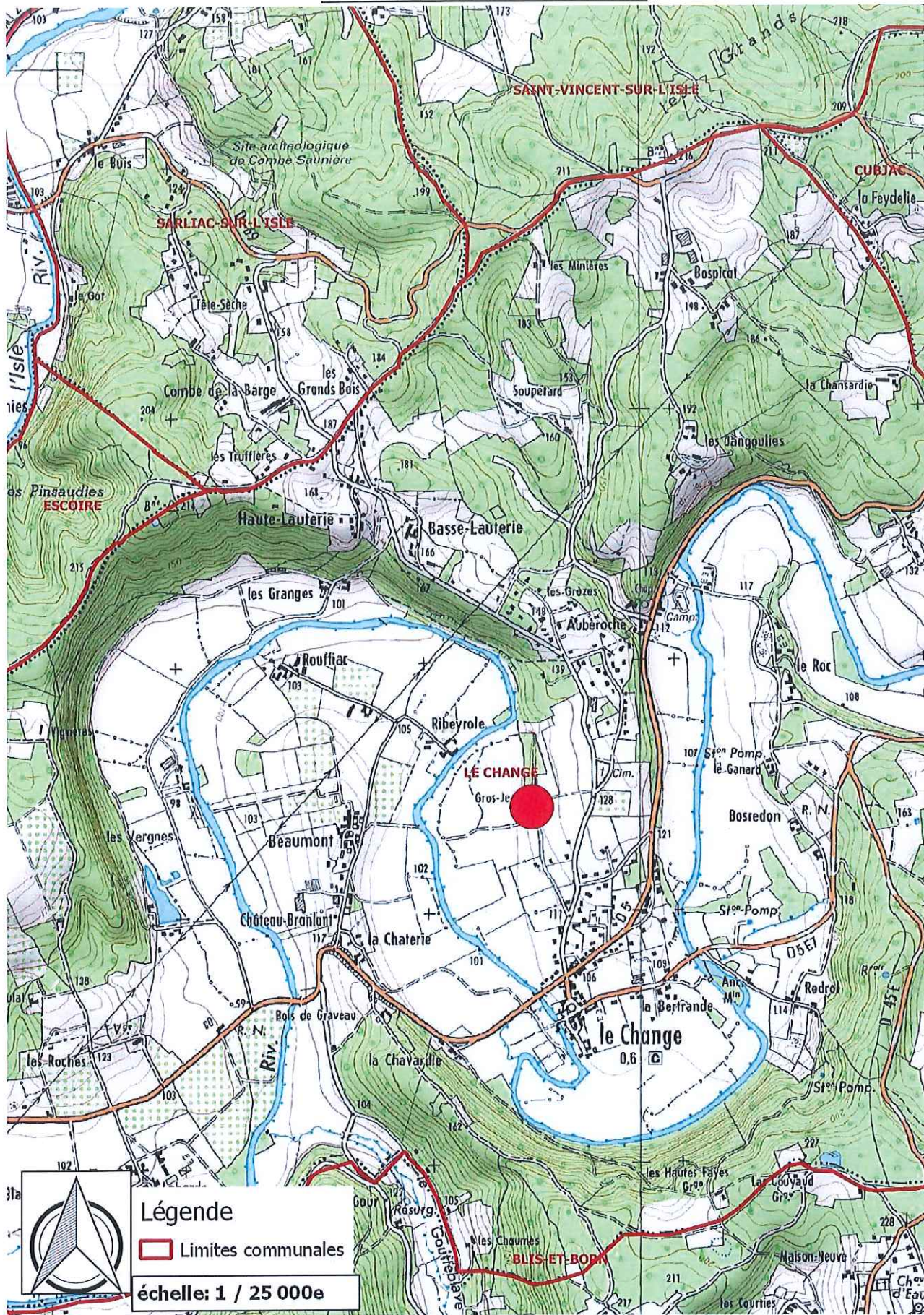
Annexe 4 : plan du bâtiment

Annexe 5 : plan d'épandage

Annexe 6 : périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables de la Dordogne (extrait de l'article 2 point I de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018)

Annexe 7 : mise en œuvre de la couverture végétale aux cours de périodes pluvieuses (extrait de l'article 2 point III de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018)

LOCALISATION DU SITE D'ELEVAGE



Annexe 2 (les prescriptions barrées ne sont pas applicables aux installations de l'EARL BAYLE)

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1329749A
Version consolidée au 7 février 2019

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage,

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanchable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Nouvelle installation :

- pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

- pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

- pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37),
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

~~II. — Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.~~

~~III. — Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.~~

~~- Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :-~~

~~— à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements~~

~~occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).~~

~~Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.~~

~~IV. Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :~~

~~à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.~~

~~Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.~~

~~V. Pour les installations de bovins (entre 151 et 200 vaches laitières) et de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.~~

~~Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.~~

~~Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.~~

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

~~Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.~~

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

~~IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.~~

Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de

secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents

d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 16

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19

~~Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.~~

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 20

~~L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.~~

-

~~Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.~~

-

~~Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.~~

-

~~La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.~~

-

~~Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.~~

-

~~Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.~~

-

~~Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.~~

-

~~Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.~~

-

~~Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.~~

-

~~Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.~~

-

~~L'exploitant tient un registre d'entrée sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.~~

Article 21

~~Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.~~

~~Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.~~

~~Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.~~

~~La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.~~

Article 22

~~I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.~~

~~Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de beurbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.~~

~~La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.~~

~~II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :~~

- ~~- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;~~
- ~~- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.~~

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23

~~I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.~~

~~Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.~~

~~II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.~~

~~Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.~~

~~Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière~~

~~sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.~~

-
III. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

-
~~En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.~~

Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26

~~Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.~~

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

— d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

— lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

— d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

— des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

— du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou

enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

~~Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :~~

CATÉGORIE D'EFFLUENTS	DISTANCE	CAS
d'élevage bruts ou traités	minimale d'épandage	particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

Autres cas	100 mètres	
------------	------------	--

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 27-5

~~Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :~~

- ~~- dans les vingt quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;~~
- ~~- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.~~

~~Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :~~

- ~~- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;~~
- ~~- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.~~

Article 28

~~Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.~~

~~Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.~~

~~Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.~~

~~L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.~~

~~Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.~~

~~Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.~~

~~Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.~~

~~Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :~~

~~— de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;~~

~~— d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;~~

~~— de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).~~

~~Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.~~

Article 29

~~Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :~~

~~— les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;~~

~~— la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.~~

~~Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.~~

Article 30

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement

nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 32

·Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

~~En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.~~

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36

~~Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.~~

-
Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27 2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

-
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

-
Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

-
L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

-
L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

-
Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de

~~compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).~~

Chapitre VIII : Exécution

Article 40

Article 41

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation , CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de

l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

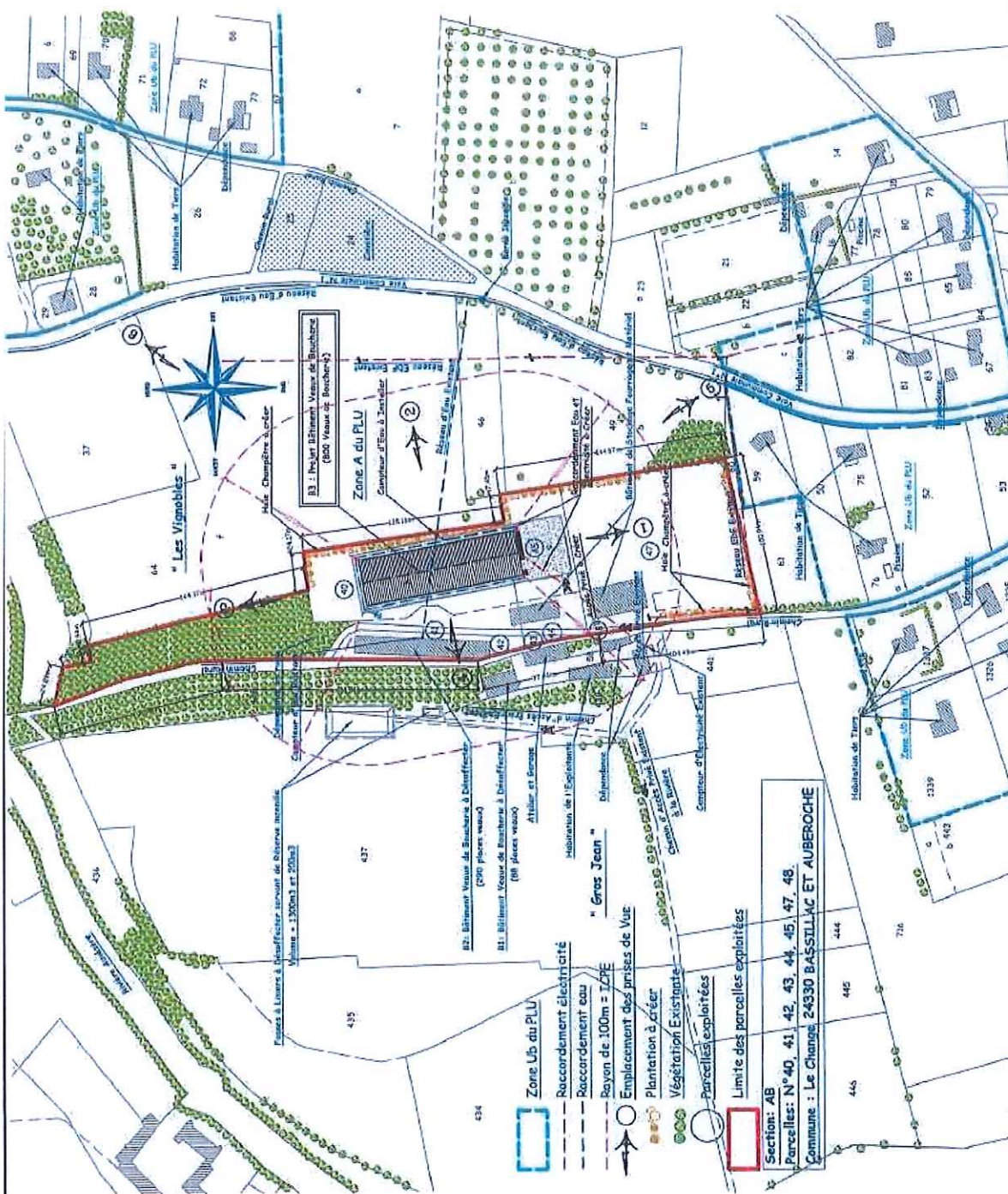
— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc



Maitrise d'oeuvre architecte
 EARL architectes Meunier Buisson
 Meunier Buisson Architectes DPLG
 22 place du Château - 24100 EXCIDEUIL
 Tél. 05 53 62 83 05
 Fax 05 53 62 83 05
 e-mail: agrico-mevanagaven@orange.fr

Maitrise d'ouvrage
 EARL BAYLE
 " Gros Jean " Le Change
 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE

Section: AB
 Parcelles: N° 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48
 Commune : Le Change, 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE

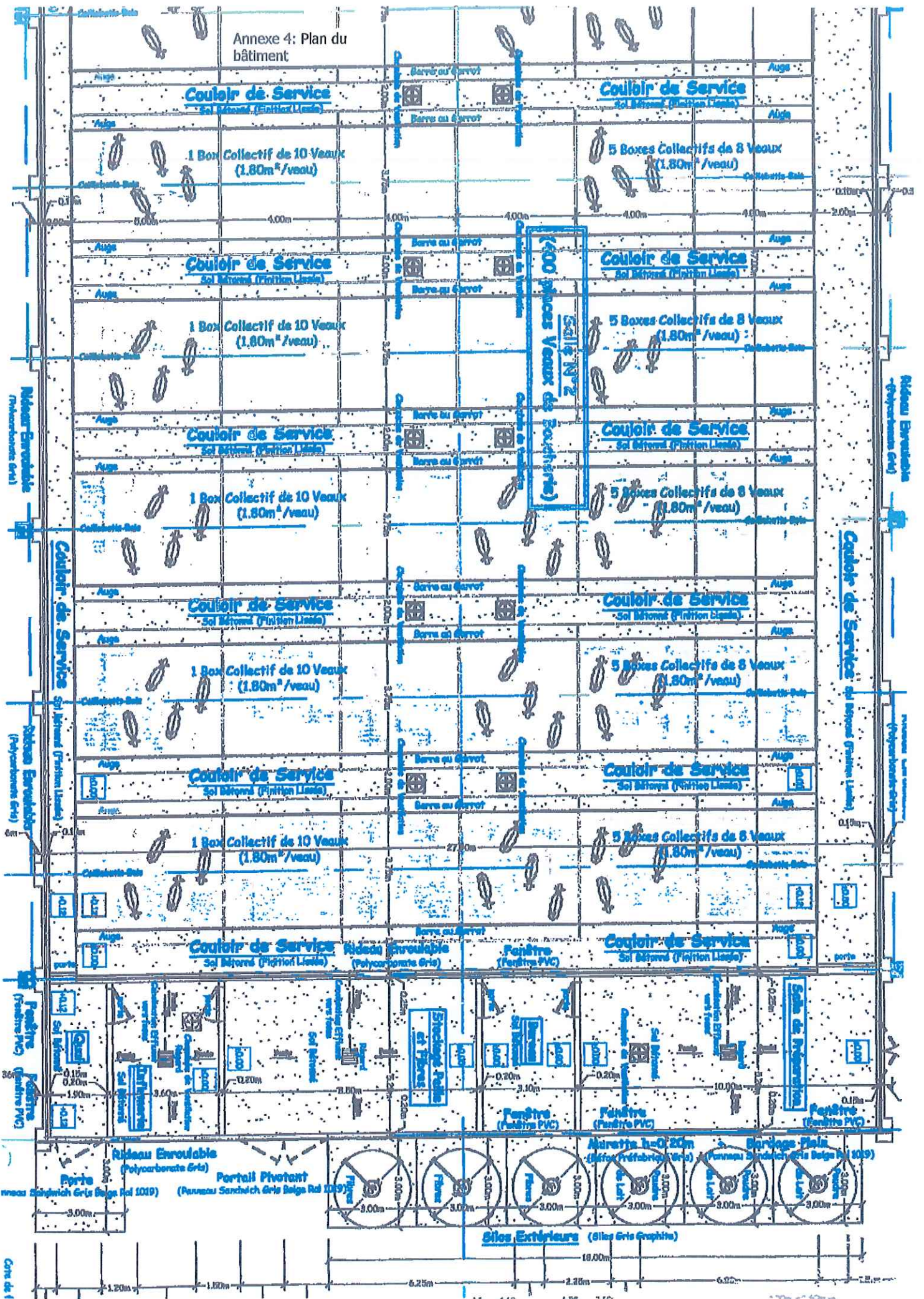
Projet
 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE
 A USAGE DE BÂTIMENT VEAUX DE BOUCHERIE (800 VEAUX DE BOUCHERIE)
 " Les Vignobles " Le Change
 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE

Phase
 DPC
 Description
 Plan de situation du terrain

Echelle
 1:2500
 Date
 15.05.2016
 Numéro
 PC1
 1/3

L'architecte conserve en toute hypothèse ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété de ses plans, études, devis, l'exactitude des droits de reproduction conformément à la loi n°1100/2017

Annexe 4: Plan du bâtiment



Annexe 5: Plan d'épandage

N° Ect.	N° Unité	Commune	Système cultural	Surface en ha	Surfaces en épandables ha	Moiti (non épandable)	Surfaces non épandables SFE ha
1	1	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie temporaire	2,41	0,39	Tiers	0,02
	2	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Riz	5,46	3,46	Tiers	0,00
	3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie permanente	2,14	0,13	Tiers	0,04
2	3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie temporaire	0,05			0,05
	4	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie permanente	3,37	3,37	TEC	
	5	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Riz	0,33			0,33
3	1	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie temporaire	0,55	0,55	Tiers	0,11
	2	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Riz	2,35	0,74	Tiers	1,64
	3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie temporaire	0,80	0,55	Tiers	0,22
4	1	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Tournaise	5,16			5,16
	2	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Tournaise	2,23			2,23
	3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie temporaire	3,07		Tiers	1,02
5	1	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Tournaise	4,55	1,00	Tiers	3,55
	2	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie permanente	3,91	2,34	Tiers, H2O	3,17
	3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Autres	0,14	0,14	Autres	
6	1	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie permanente	5,35	2,35	Tiers, H2O	4,01
	2	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Autres	0,04	0,04	Autres	
	3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie permanente	0,40	0,40	Tiers, H2O	
7	1	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie temporaire	0,56	0,25	Tiers	
	2	ANTONNE-ET- TRUSCHANT	Autres	1,05	1,05	Autres	
	3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie permanente	3,45	1,86		1,86
8	1	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie permanente	1,25	0,55	Tiers	0,60
	2	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie permanente	0,50	0,50	Tiers	
	3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Prairie temporaire	1,25	0,39	Tiers	0,50
				48,57	17,71		30,86

I - Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, est renforcée par les dispositions suivantes :

I.1 - Sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes de Nouvelle-Aquitaine désignées en Annexe 1, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairies implantées depuis plus de six mois et sur les flots culturaux destinés au maïs (tous types). Ces allongements sont fixés dans le tableau n°1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n°1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes de Nouvelle-Aquitaine désignées en Annexe 1

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) ¹	Du 1er juillet au 30 septembre pour le type II Du 1er juillet au 31 août pour le type III	
Colza implanté à l'automne	Du 1er octobre au 14 octobre pour le type II	
Maïs non précédé par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture		Du 1er février au 15 février pour le type II
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture		Du 1er février au 15 février pour le type II
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne ²	Du 1er octobre au 14 novembre pour le type II	Du 16 janvier au 31 janvier pour le type II

¹ Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur la CIPAN ou la culture dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 50 kg d'azote efficace par ha.

² Le cas particulier (7) précisé en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est modifié ainsi : L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans ces périodes dans la limite de 20 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er octobre et le 31 janvier.

L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :

- en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandages sur prairies, colza et couverts végétaux en intercultures se révèlent être insuffisantes.
- du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

I.2 - Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées et précisées sur les flots culturaux destinés aux cultures de légumes de plein champ autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures (tels que les légumes d'industrie).

Ces interdictions sont fixées dans le tableau consolidé PAN et PAR n°2 ci-dessous. Ces interdictions ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n°2: Périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur toute la zone vulnérable pour les cultures de légumes autres que les cultures maraîchères (tableau consolidé PAN + PAR)

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale légumière)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Légumes implantés en été et à cycle court : semis de juin à août et récolte en fin d'été ou à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2) (9)
Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier (8)	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 31 janvier (3)	Du 1er juillet au 15 février (4) (10)
Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	De 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet au 15 février (4) (5) (10)
Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité selon les dispositions du I.4 suivant (6)				
Légumes implantés en été et à cycle long: semis de juin à août et récolte en hiver voire au début du printemps Légumes implantés à l'automne (semis de septembre et octobre)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Légumes implantés en hiver (semis de novembre à mars), légumes primeurs sous bâche plastique, asperges.	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
Références aux cas particuliers du Programme d'Actions National :				
(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.				
(2) Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.				
(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertiligallon est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.				

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace par ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) ce cas particulier du PAN concerne les prairies, il ne s'applique pas aux légumes de plein champ. Il n'y a donc pas de cas (7) dans le tableau n°2 du PAR Nouvelle-Aquitaine

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

Références aux cas particuliers du Programme d'Actions Régional :

(9) En cas de semis en août, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} au 15 septembre dans la limite de 35 kg d'azote efficace par ha au total dans cette période.

(10) En cas d'utilisation d'un outil d'aide à la décision, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} juillet au 1er septembre sous condition de fractionnement dans la limite de 30 kg d'azote efficace par ha par apport dans cette période.

I.3 - Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées et précisées sur les flots culturaux destinés aux vignes, vergers, cultures florales et cultures porte-graines (hors maïs semence).

Ces interdictions sont fixées dans le tableau consolidé PAN et PAR n°3 ci-dessous.

Tableau n°3: Périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur toute la zone vulnérable pour les vignes, les vergers, les cultures florales et les cultures porte-graines (hors maïs semence) (tableau consolidé PAN + PAR)

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Vignes et vergers	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er septembre au 15 janvier
Cultures florales	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1er septembre au 15 février	Du 1er septembre au 15 février
Cultures porte graines, semis automne et graminées	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2) Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1: Du 1er juillet au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2) Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1: Du 1er juillet au 31 janvier (2)
Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier (8)	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 31 janvier (3)	Du 1er juillet au 15 février (4)
Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	De 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet au 15 février (4)(5)
Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité selon les dispositions du I.4 suivant (6)				

Références aux cas particuliers du Programme d'Actions National :

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertilisation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace par ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) ce cas particulier du PAN concerne les prairies, il ne s'applique pas aux vignes, vergers, fleurs et porte-graines. Il n'y a donc pas de cas (7) dans le tableau n°3 du PAR Nouvelle-Aquitaine

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

I.4 - Épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées, les couverts végétaux en interculture et les repousses

a) L'épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture est autorisé sous certaines conditions. Les apports réalisés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

b) Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'épandage de fertilisants sur les repousses (de céréales et de colza) et sur les cannes (de maïs grain, de tournesol et de sorgho grain) est interdit.

c) Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés.

d) Les possibilités d'épandage sont fixées ainsi :

Tableau n°4 : Possibilités d'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 50 kg d'azote efficace par ha. Sinon au maximum 50 kg d'azote efficace par ha		interdit

Tableau n°5 : Possibilités d'épandage sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
Culture dérobée et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha. Sinon au maximum 70 kg d'azote efficace par ha		Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée.
	La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur. Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1 et avant cultures d'automne le total des apports d'azote avant et sur culture dérobée et couverts végétaux exportés est limité à 50 kg d'azote efficace par ha.		

e) L'épandage de fertilisants azotés doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, de la culture dérobée ou des couverts végétaux en interculture.

f) Les flots culturaux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement, relative à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, est renforcée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par les dispositions suivantes :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés de type III sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs.

Les modalités sont les suivantes :

Céréales à paille d'hiver :

- Plafonnement de l'apport pendant la phase tallage : 50 kg d'azote efficace par ha avant le stade « épi 1cm »
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 110 et 160 kg d'azote efficace par ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 160 kg d'azote efficace par ha.

Colza :

- Plafonnement du 1^{er} apport : 80 kg d'azote efficace par ha à la reprise de végétation,
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 80 et 170 kg d'azote efficace par ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 170 kg d'azote efficace par ha.

Maïs :

- Plafonnement du 1^{er} apport (pour un semis avant le 1^{er} mai) : 50 kg d'azote efficace par ha avant le stade 2 feuilles
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 120 kg d'azote efficace par ha.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

III.1 - La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

- Dans le cas général :

Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être implantés avant le 30 septembre.

Pour les flots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, la mise en place de cultures intermédiaires piège à nitrates, de cultures dérobées ou de couverts végétaux en interculture pendant l'interculture longue est obligatoire dans les quinze jours suivant la récolte.

- Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain (tous types de maïs sauf maïs fourrage et ensilage), de sorgho grain ou de tournesol, la couverture peut être obtenue :

* soit par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho grain ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte.

* soit par la mise en place de cultures intermédiaires piège à nitrates, de cultures dérobées ou de couverts végétaux en interculture qui doivent être implantés avant 1er décembre .

- Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être maintenus pendant au moins 2,5 mois à compter de la date de semis.

- Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les repousses autorisées, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre, sauf en cas de couverture des sols par des légumineuses pures où la destruction ne peut intervenir avant le 1^{er} février ou un mois avant la culture suivante en cas d'implantation d'une culture en cours d'hiver.

Un broyage ou un roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible pour éviter la montée en graine du couvert et donc dès la floraison du couvert.

Les cultures dérobées peuvent être récoltées avant la date limite de destruction.

L'exploitant doit consigner les modalités de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, des repousses autorisées, des cultures dérobées et des couverts végétaux en interculture dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

III.2 - La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est précisée par la disposition suivante :

- En raison de la présence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel.

III.3 - La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de sorgho ensilage, la couverture des sols ne peut pas être obtenue par le broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement.

La couverture des sols est obligatoirement obtenue :

- soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates,

- soit par l'implantation d'une culture dérobée,

-soit par l'implantation d'un couvert végétal en interculture.

III.4 - La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes:

1) sur les flots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.

L'exploitant doit consigner la date de récolte de la culture principale précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

2) dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64, sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 1^{er} novembre en raison de sols argileux (taux d'argile $\geq 30\%$) ou à comportement argileux ($18\% \leq$ taux d'argile $< 30\%$ et taux de sables totaux $\leq 15\%$), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur toute la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 15 octobre.

3) dans les départements 16, 17, 79 et 86, sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols argileux (taux d'argile $> 37\%$), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.

4) dans les départements 16, 17, 79 et 86, sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols moyennement argileux (taux d'argile $> 25\%$), la destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre.

Pour les points 2), 3) et 4) :

- l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chacun des îlots concernés.
- sur les îlots culturaux situés dans les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans le zonage des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) des marais charentais et poitevin en vigueur, l'exploitant n'est pas tenu de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.
- l'exploitant doit consigner la date du travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

5) sur les îlots culturaux destinés aux cultures porte-graines (hors maïs semence) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre.

L'exploitant doit consigner la date du travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

6) sur les îlots culturaux destinés aux cultures de melons nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre.

L'exploitant devra indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

7) sur les îlots culturaux destinés aux cultures d'échalions nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les inter-cultures longues sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites lors de l'enfouissement des pierres.

L'exploitant devra indiquer la date d'enfouissement des pierres dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

8) sur les îlots culturels sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture longue, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production, la couverture des sols n'est pas obligatoire.

L'exploitant doit être en mesure de présenter le contrat l'incluant dans le plan d'épandage de la papeterie ainsi qu'une attestation de la papeterie justifiant du rapport C/N >30 obtenu sans mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé : la valeur du C/N du lot, la date de livraison des boues de papeterie et la date d'épandage.

9) sur les parcelles culturales des départements 40 et 64 concernées par des inondations d'occurrence annuelle par crue de cours d'eau et par un aléa d'érosion des sols très fort, derrière du maïs grain, du sorgho grain et du tournesol, la couverture des sols peut être obtenue sans broyage fin des cannes ni enfouissement des résidus. Les sols de nature simplement hydromorphes ne sont pas concernés.

L'exploitant doit consigner les dates d'inondation de l'îlot culturel dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

10) sur les parcelles culturales utilisées temporairement comme parcours de volailles ou de palmipèdes, derrière du maïs grain la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les quinze jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus.

L'exploitant doit consigner la date de broyage fin des cannes de maïs dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

11) sur les îlots culturels présentant des sols battants et très battants (risque de battance de Rémy-Marin-Lafèche $R > 1,8$ ou indice de battance de Baize $IB > 8$), derrière du maïs grain, du sorgho grain et du tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les quinze jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus. L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative comportant le risque de battance de Rémy-Marin-Lafèche et/ou l'indice de battance de Baize pour chacun des îlots concernés.

L'exploitant doit consigner la date de broyage fin des cannes dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

12) dans les zones prioritaires identifiées au titre du plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière identifiées en annexe 2, la couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes jusqu'à 100 % des surfaces en interculture longue. Cette adaptation ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées – cf. article 3 II.3 où des dispositions particulières sont précisées.

Dans ces 12 cas d'adaptations, pour chaque îlot culturel ou parcelle culturale, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte (différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot culturel et les exportations en azote par la culture) et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les règles de calcul du bilan azoté post-récolte sont précisées en annexe 3.

Si un plan départemental de lutte contre une espèce invasive le prévoit, des dispositions spécifiques ou dérogatoires à la destruction ou la mise en place de couverts végétaux sont possibles.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

La largeur minimale de la bande végétalisée est étendue à 10 mètres :

- le long de la Charente entre le barrage de Saint-Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de Saint-Savinien et l'usine Lucien Grand à Saint-Hippolyte) . La liste des communes concernées figure en annexe 4.

- le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) situés dans les bassins des captages d'eau potable de la Touche Poupard, du Cébron, de la Boutonne en Deux-Sèvres ainsi que de la Davidie et de Font Longue en Charente. La délimitation des bassins est précisée en annexe 5.

- le long des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le bassin versant du Clain à l'amont de la prise d'eau du captage de Saint Benoît et dans le bassin versant de la Vienne. La liste des communes concernées figure en annexe 6.

Exception: dans ces zones, pour les cultures maraîchères, la bande végétalisée doit être d'au moins 5 mètres.